



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.108
22 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Égypte: amendements au projet de résolution E/CN.4/2003/L.92

1. Modifier le titre comme suit:

Droits de l'homme pour tous.

2. Modifier le paragraphe 1 du préambule comme suit:

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

3. Modifier le paragraphe 2 du préambule comme suit:

Rappelant que la reconnaissance et le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

4. Modifier le paragraphe 3 du préambule comme suit:

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le principe de l'inadmissibilité de la discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, et que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État,

5. Modifier le paragraphe 4 du préambule comme suit:

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle pour changer les attitudes et les comportements et promouvoir l'adhésion des individus aux valeurs communes de leur société,

6. Modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit:

1. *Exprime* sa vive préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises contre des personnes dans le monde pour diverses raisons;

7. Modifier le paragraphe 2 du dispositif comme suit:

2. *Souligne* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, que leur caractère universel est incontestable et que leur exercice ne devrait être entravé en aucune manière;

8. Modifier le paragraphe 3 du dispositif comme suit:

3. *Engage* tous les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction;

9. Modifier le paragraphe 4 du dispositif comme suit:

4. *Note* l'attention accordée aux violations des droits de l'homme par les procédures spéciales dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme et encourage toutes les procédures spéciales de la Commission à accorder, dans le cadre de leur mandat, toute l'attention voulue à cette question;

10. Modifier le paragraphe 5 du dispositif comme suit:

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder toute l'attention voulue aux violations des droits de l'homme dans le monde entier;

11. Modifier le paragraphe 6 du dispositif comme suit:

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.
